



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 26 NOV. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension de l'élevage porcin
exploité par le GAEC de Kerilly sur la commune de Guiclan (29)
– dossier reçu le 26 septembre 2013 –

Préambule

Par courrier du 19 septembre 2013, le Préfet du Finistère a transmis pour avis au Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale, ou Ae), un dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage porcin exploité par le GAEC de Kerilly, situé au lieu-dit du même nom, sur la commune de Guiclan (29).

Le dossier comprend en particulier une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement, s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). La demande présentée est soumise à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Synthèse de l'avis

L'extension de l'élevage envisagée est modérée et s'accompagne de plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts : implantation de la nouvelle porcherie à distance des tiers et désaffectation de deux bâtiments d'engraissement plus proches, ainsi que de l'élevage repris, isolation thermique et mise en place d'un traitement de l'air sur les bâtiments récents, accroissement de la proportion de lisier traité. Ces motivations sont correctement présentées dans la partie de l'étude d'impact justifiant les choix retenus eu égard aux préoccupations d'environnement et de santé.

L'Ae recommande néanmoins que l'évaluation soit précisée quant à la caractérisation de l'état initial et à l'efficacité attendue des mesures prévues et de leur suivi, sur deux aspects principalement :

- la gestion des effluents épandus eu égard à l'aptitude des sols à l'épandage en période défavorable ;
- la maîtrise du risque de nuisances au voisinage (bruit, odeurs, circulation).

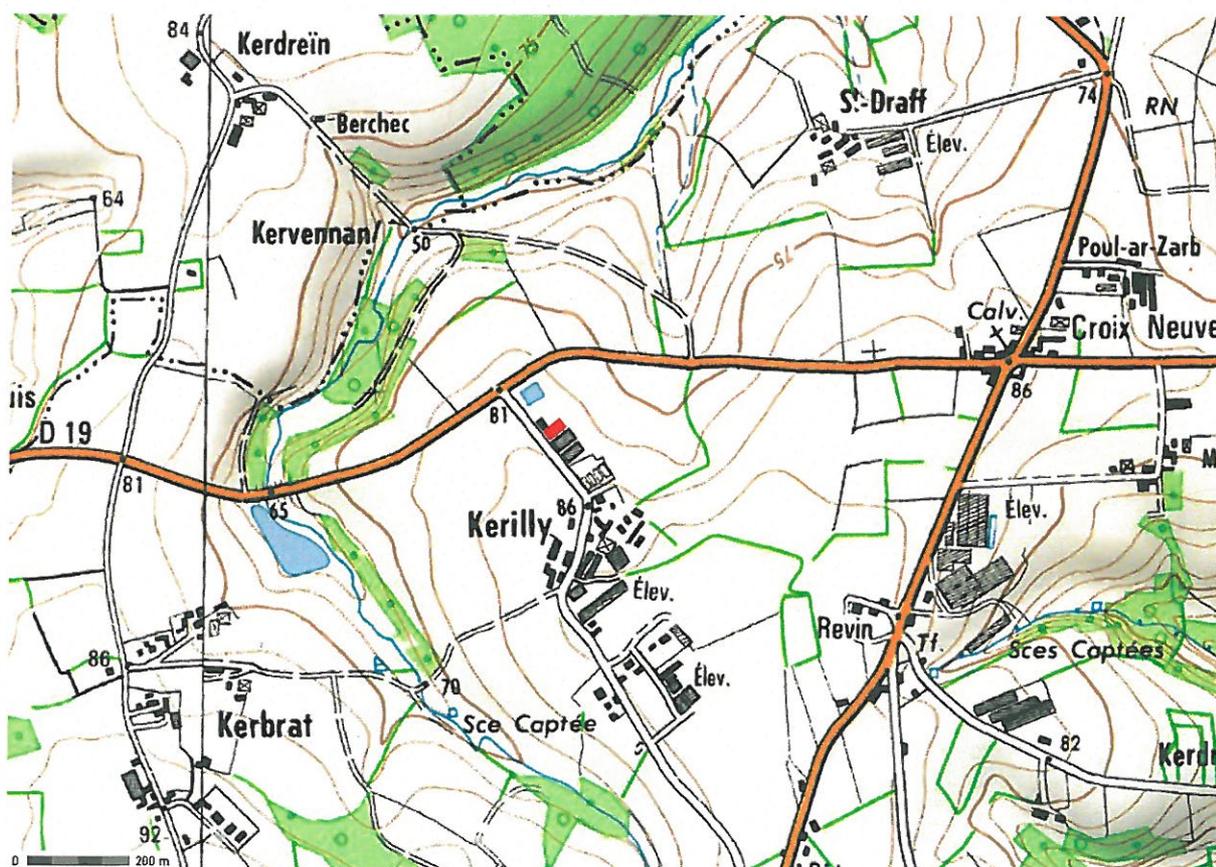
D'autres recommandations figurent dans le détail de l'avis.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

L'élevage, de type naisseur-engraisseur, est actuellement autorisé pour un effectif de 339 reproducteurs (truies et verrats), 3 550 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 1 664 porcelets en post-sevrage. Implanté dès avant 1980, il résulte, dans sa configuration présente, d'extensions et de regroupements successifs. Il se situe dans un secteur modérément vallonné, à l'habitat dispersé et assez fortement marqué par l'activité d'élevage. Le canton de Taulé, auquel appartient Guiclan, est classé en zone d'excédent structurel¹ (ZES).

Le lisier produit par l'élevage est, en partie, traité par centrifugation, suivie de l'épuration biologique de la fraction liquide et du compostage de la fraction solide. Le compost est repris et commercialisé. La partie du lisier non traitée et les effluents de la station d'épuration (lisier centrifugé, épuré ou non, et boues d'épuration biologique) sont épandus sur les terres de l'exploitation, sur une surface épandable totale de 73 ha.



Plan de situation du projet sur fond IGN au 25 000^{ème} (en rouge, l'emplacement du nouveau bâtiment prévu)

Le projet d'extension de l'élevage résulte du transfert de production d'un autre élevage porcin, situé sur la commune de Querrien (29), préalablement repris par le GAEC de Kerilly

¹ Il s'agit des cantons où l'on considère que la quantité totale d'azote produite par les animaux d'élevage dépasse les capacités d'exportation par les cultures, le seuil étant fixé à 170 kg d'azote organique par hectare et par an (seuil fixé par la directive européenne « nitrates » de 1991).

et dont l'activité sera arrêtée². L'objectif est de porter la capacité de l'élevage à 395 reproducteurs, 3 860 porcs charcutiers et cochettes et 1 940 porcelets, ce qui représente un accroissement de la production de l'ordre de 10 %, mesurée en quantité de lisier produit ou en « animaux-équivalent ». Le projet comprend la construction d'une nouvelle porcherie d'engraissement de 768 places (740 m²) au côté de deux autres existantes de même capacité, la mise en place d'un dispositif de lavage de l'air extrait de ces trois bâtiments, le réaménagement pour les reproducteurs d'un bâtiment d'engraissement existant et la désaffectation de quatre autres bâtiments (dont deux d'engraissement). Il n'est pas prévu d'extension significative du plan d'épandage, l'augmentation de la quantité de lisier produite devant être compensée par une proportion accrue du lisier traité, soit 86,5 % au lieu de 76 % actuellement. Cette proportion correspond à un temps de fonctionnement de la station de 330 jours par an, compte tenu des contraintes de maintenance et des jours à tarif d'électricité élevé (EJP).

Une partie du plan d'épandage située au sud-est du bourg de Guiclan se trouve à l'amont d'une pisciculture implantée le long de la Penzé et fait l'objet à ce titre d'une analyse spécifique.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae se compose de deux volumes : le corps du dossier, comprenant les résumés non techniques, la présentation du projet, l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice d'hygiène et sécurité, et un volume d'annexes. L'ensemble est assez bien présenté et d'une consultation aisée. Le projet est clairement décrit, en dehors des modalités de traitement du lisier et de gestion des effluents, qu'une présentation graphique rendrait plus facile à appréhender. *L'Ae suggère dans ce sens qu'un synoptique soit ajouté au dossier, représentant le système de traitement du lisier dans son ensemble, avec l'indication des différents flux concernés en volume³ et en quantités d'azote, de phosphore et de potassium.*

L'étude d'impact a été réalisée par le service Environnement de la coopérative Prestor. L'identité des auteurs de l'étude est mentionnée, mais non leur qualité. Pour le reste, l'étude d'impact répond, dans sa forme, aux exigences du code de l'environnement. Le dossier comporte notamment un résumé non technique, la justification des choix retenus au regard des préoccupations d'environnement, une indication du recours aux « meilleures techniques disponibles⁴ », une estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement et

2 Conformément aux règles du 4^{ème} programme d'action « nitrate », en ZES, ce transfert se fait sur la base de la quantité d'azote produit par l'élevage repris, auquel est appliqué un coefficient de réduction de 20 %.

3 Certains volumes indiqués en partie 3.7 de la présentation du projet ne semblent pas correspondre à ceux qui figurent plus loin.

4 Du fait de sa dimension, l'élevage relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED (ex-IPPC). À ce titre, il doit recourir aux « meilleures techniques disponibles » (MTD) telles que définies dans le document de référence européen (BREF) consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles. L'analyse présentée dans le dossier des techniques mises en œuvre dans le cadre du projet au regard des MTD reste essentiellement qualitative. Pour être pleinement satisfaisante, elle devrait comporter aussi une comparaison chiffrée des performances (émissions d'ammoniac, consommation énergétique...).

la description des méthodes utilisées pour l'étude (en particulier pour la détermination de l'aptitude des sols à l'épandage).

2.2. Qualité de l'analyse

L'étude d'impact aborde de façon complète les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être affectées par le projet. Il manque cependant à l'analyse de l'état initial une conclusion sur les principaux points de sensibilité de l'environnement identifiés au regard des caractéristiques du projet. Ce défaut de l'analyse se retrouve dans la synthèse de l'étude d'impact qui figure dans le résumé non technique.

L'Ae recommande que les deux documents soient complétés par une telle synthèse des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, sur certaines thématiques, comme le risque de nuisances (bruit, odeurs) ou les apports de potassium liés à l'épandage des effluents, l'approche apparaît trop générique et l'analyse manque de précision quant aux effets sur l'environnement propres au projet. Cette insuffisance de l'analyse n'est pas sans conséquence sur l'appréciation du caractère adapté et suffisant des mesures prévues, et sera examiné plus en détail dans la suite de l'avis, au regard des différents enjeux environnementaux concernés.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Préservation de la qualité de l'eau et des sols

Le site d'exploitation et l'essentiel du plan d'épandage sont situés dans le bassin versant de la Penzé, qui montre des teneurs en nitrate élevées, dépassant régulièrement les 50 mg/l, seuil limite de bon état écologique au sens de la directive cadre sur l'eau. Les sols de l'exploitation apparaissent fortement chargés en phosphore, au vu des analyses présentées dans le dossier, ce qui laisse supposer des transferts vers les eaux (par érosion notamment) d'autant plus importants. Dans ce contexte, le respect de l'équilibre de fertilisation et la mise en œuvre de pratiques culturales destinées à limiter les pertes en azote et phosphore (choix des parcelles, des doses et périodes d'épandage, couvert hivernal, bandes enherbées et autres mesures anti-érosives...) – tels que s'y engage effectivement l'exploitant – sont donc particulièrement nécessaires.

Malgré l'augmentation du cheptel et du fait de l'augmentation de la part de lisier traité et en partie exporté, le projet conduit à un allègement de la charge en azote et phosphore sur les sols, aussi bien à l'hectare que sur l'ensemble de l'exploitation. Il se traduit donc par une amélioration sur ce plan vis-à-vis de la qualité de l'eau, toutes choses égales par ailleurs.

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage et les bilans de fertilisation en azote et en phosphore, justifiant le dimensionnement du plan d'épandage, semblent correctement réalisés et satisfaisants. Pour l'azote, l'estimation de la quantité à épandre devrait toutefois intégrer l'azote provenant du lavage de l'air extrait des porcheries, qui pourrait représenter de l'ordre de 3 tonnes par an, selon les estimations données quant à la réduction des émissions d'ammoniac – mais dont seule une partie sera à épandre, les boues issues du laveur d'air étant orientées vers la station de traitement.

L'Ae recommande de compléter le bilan prévisionnel de fonctionnement de la station et de revoir le bilan de fertilisation en conséquence.

Un petit tiers des terres d'épandage est classé en aptitude 2, c'est-à-dire avec un épandage possible uniquement en période de déficit hydrique, selon la nomenclature adoptée dans le dossier. Or, l'essentiel de l'assolement est constitué d'une rotation de blé sur maïs, avec des apports de lisier prévus dès février et des apports de lisier épuré⁵ dès mars, donc à une période où les situations d'excédent hydrique sont fréquentes, selon les années.

L'Ae recommande que soit mieux expliqué dans le dossier comment est gérée cette contrainte, compte tenu des besoins de fertilisation des cultures et de la limitation des capacités de traitement du lisier et de stockage (notamment des effluents).

Plus spécifiquement, l'Ae recommande que le risque de ruissellement issu de l'îlot n° 11 situé à l'amont de la pisciculture soit mieux analysé, compte tenu de la configuration du terrain (pentes...), et que soient définies si besoin des mesures complémentaires de limitation de ce risque (absence d'épandage sur certaines parties, mesures anti-érosives...).

Le traitement du lisier conduit à une réduction de l'azote et du phosphore qu'il contient. En proportion, l'effluent produit est donc très chargé en potassium. Le bilan de fertilisation sur cet élément est largement excédentaire. En l'état des connaissances, il ne semble pas que cet excédent ait d'effet dommageable pour l'environnement. Des mesures de suivi sont néanmoins prévues, par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'élevage, sur les terres recevant les effluents et sur les eaux situées à l'aval. Or le dossier ne donne aucune information sur les résultats obtenus. Il ne fournit pas non plus les résultats des mesures de concentration en azote (nitrates, nitrites) réalisées au moins annuellement depuis 2003 sur les eaux de la source captée et du ruisseau de Mezavel, situés à l'aval d'un ensemble de parcelles d'épandage.

L'Ae recommande, d'une part que l'analyse de l'état initial soit complétée avec ces éléments, d'autre part que des mesures de suivi de la qualité des eaux et des sols adaptées soient définies, a minima équivalentes à celles actuelles.

Le risque de pollution accidentelle, pouvant résulter notamment d'un déversement de lisier ou d'autres produits liquides (carburant...) semble correctement maîtrisé, avec en particulier différents équipements et mesures de sécurité mis en place sur la station de traitement.

3.2. Insertion de l'élevage dans son environnement local

L'enjeu paysager du projet apparaît faible, compte tenu de l'environnement de l'élevage, des constructions et aménagements existants et des principaux points de vue sur l'exploitation. Cet aspect est traité de manière proportionnée dans l'étude d'impact (y compris les éléments présentés en annexe).

Du fait de la dimension de l'élevage et de la proximité de tiers, ainsi que de la présence d'autres élevages alentour, la question des nuisances potentielles au voisinage est davantage préoccupante. Ces nuisances peuvent être liées aux odeurs, aux bruits ou à la circulation des camions desservant le site.

⁵ Par rapport au lisier brut, le lisier épuré issu de la station de traitement biologique contient, en concentration, environ 10 fois moins d'azote et de phosphore (et 90% du potassium), mais son épandage est prévu à des doses plus élevées (135 m³/ha au lieu de 16 ou 24 m³/ha).

Différentes mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre et prévues dont, dans le cadre du projet, l'implantation de la nouvelle porcherie à distance des tiers et la désaffectation de deux bâtiments d'engraissement plus proches (ainsi que de l'élevage repris), la mise en place d'un traitement de l'air sur les bâtiments récents et l'accroissement de la proportion de lisier traité. Ces mesures apparaissent dans leur ensemble pertinentes et consistantes. Pour autant, l'étude d'impact ne permet pas de vérifier qu'elles sont suffisantes, et les mesures de suivi de leur efficacité sont définies de manière lacunaire. En particulier, l'analyse de l'état initial manque de précision. Il conviendrait que soit mentionnée a minima l'existence d'éventuelles nuisances perçues par le voisinage dans la situation actuelle de l'élevage, de façon à juger de la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction complémentaires à celles prévues. Les conditions de circulation des camions (circuit, nombre, fréquence et horaires) sont insuffisamment décrites.

L'Ae recommande que des réponses soient apportées sur ce point, tant en ce qui concerne l'état initial que l'efficacité attendue des mesures existantes et prévues et que les mesures de suivi associées.

3.3. Rejets atmosphériques et consommation de ressources

Malgré les mesures prévues, en particulier le lavage de l'air, le traitement du lisier et l'utilisation de matériel d'épandage adapté (enfouissement ou épandage au ras du sol), les émissions d'ammoniac liées à l'exploitation en projet sont de l'ordre d'une quinzaine de tonnes par an, soit une quantité globale d'azote sensiblement équivalente à celle apportée au sol par l'épandage des effluents. L'effet – peu préoccupant – de ces émissions sur la santé est abordé dans le dossier, mais pas l'impact sur l'environnement. Or, les retombées atmosphériques de l'azote émis sous forme d'ammoniac, provenant essentiellement de l'activité d'élevage et de la fertilisation des sols, sont à l'origine de perturbations (par acidification et eutrophisation) des milieux naturels sensibles.

Bien que l'étendue des connaissances en la matière soit encore limitée, l'Ae considère souhaitable qu'un complément d'information soit apporté au dossier sur ce point.

Par rapport à la situation initiale, comprenant l'élevage repris, la réalisation du projet devrait conduire, selon les indications du dossier, à une réduction globale des consommations d'eau et d'énergie.

Cette affirmation demande à être davantage étayée, en s'appuyant au moins sur les données réelles des consommations devant faire l'objet d'un suivi.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Marc NAVEZ